****

Direction générale

de l’alimentation

**Participation du public – Motifs de la décision**

Projet de décret relatif à la modification de la liste des techniques d’obtention d’organismes génétiquement modifiés ayant fait l'objet d'une utilisation traditionnelle sans inconvénient avéré pour la santé publique ou l'environnement

1. **Contexte**

Dans le cadre de recours engagés par la Confédération paysanne et d’autres organisations sur la mutagénèse et les variétés rendues tolérantes aux herbicides, le Conseil d’Etat a interrogé à deux reprises la Cour de justice de l’Union européenne (CJUE) afin de clarifier l’interprétation du droit européen concernant le statut juridique des techniques de mutagénèse vis-à-vis de la réglementation OGM.

Le 1er arrêt de la CJUE, rendu le 25 juillet 2018, concluait que tous les organismes obtenus par mutagenèse sont des OGM et que seuls sont exclus du champ d'application de la directive 2001/18 ceux qui sont issus de techniques de mutagenèse qui ont été traditionnellement utilisées pour diverses applications et dont la sécurité est avérée depuis longtemps. Il en découle que les nouvelles techniques de mutagénèse, développées après l’adoption de la directive en 2001, et les organismes qui en sont issus, sont soumis aux obligations de la réglementation OGM. Il ressort du 2ème arrêt de la CJUE, rendu le 7 février 2023, que les organismes issus de mutagénèse aléatoire in vitro sont exemptés de la réglementation OGM, au même titre que ceux issus de mutagénèse aléatoire in vivo.

Dans sa décision du 23 octobre 2024, le Conseil d’Etat a enjoint au Gouvernement d’adopter un décret modifiant l’article D. 531-2 du code de l’environnement pour préciser la liste limitative des techniques ou méthodes de mutagénèse traditionnellement utilisées pour diverses applications et dont la sécurité est avérée depuis longtemps.

1. **Motifs de la décision**

Le projet de décret a pour objectif de modifier l’article D. 531-2 du code de l’environnement pour préciser la liste des techniques de mutagénèse produisant des organismes exemptés de la réglementation relative aux OGM conformément aux arrêts de la CJUE et à l’injonction du Conseil d’Etat.

Parmi les 23 réponses reçues à la consultation publique, 10 contributions expriment un avis favorable sur le projet de décret, 4 contributions expriment un avis défavorable sur le projet de décret, une contribution formule différents avis et commentaires sur le projet de décret ainsi que des réflexions plus larges sur l’étiquetage. Les autres contributions ne se prononcent pas directement sur le projet de décret.

Aucune modification n’a été apportée au projet de décret qui reprend les termes exacts de la décision du Conseil d’Etat du 23 octobre 2024.